

**COMITE PARITAIRE D'INSTALLATION D'EQUIPEMENT
PETROLIER DU QUEBEC**

**DÉCRET SUR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT PÉTROLIER
DU QUÉBEC – MAJORATION SALARIALE**

Terrebonne, le 20 mars 2023

Madame, Monsieur,

Selon l'article 10.03 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, chaque année, l'employeur verse à ses salariés une majoration équivalente au pourcentage d'augmentation du coût de la vie qui excède 4%. L'augmentation du coût de la vie est basée sur la moyenne de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

L'indice des prix à la consommation pour l'année 2022 est de 6,8%. Par conséquent, les employeurs doivent verser à leurs salariés une majoration salariale de 2,8% (6,8% - 4%) qui sera rétroactive au 1er janvier 2023.

Veillez noter que cette majoration s'ajoute à l'augmentation salariale de 2.5% accordée le 31 décembre 2022.

Nous demandons donc à tous les employeurs de tenir compte de cette majoration salariale dans la préparation de la rémunération de leurs employés et nous vous demandons par le fait même de rendre ces informations disponibles à tous vos salariés.

Vous devrez également appliquer cette majoration sur le rapport mensuel de mars qui doit nous être envoyé pour le 15 avril 2023.

Je profite de l'occasion pour vous mentionner que notre représentante, Mme Danielle St-Laurent, demeure disponible afin de répondre à vos interrogations en lien avec ce changement salarial.

Je vous remercie de votre collaboration.



**Patricia Lehoux,
Directrice générale**